

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 815

présenté par

M. Huet, M. Dhuicq, M. Le Mèner, M. Scellier et M. Decool

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute commune de 30 000 habitants ou moins est intégrée dans sa totalité dans le même canton. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'éviter que des petites et moyennes villes soient divisées entre plusieurs cantons différents ce qui nuirait à la cohérence territoriale de ces communes.